



Date de dépôt : 13 septembre 2022

Rapport

de la commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Déductions forfaitaires sur gains accessoires)

Rapport de Christo Ivanov (page 4)

Projet de loi (12996-A)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Déductions forfaitaires sur gains accessoires)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 29A Déduction liée à l'exercice d'une activité lucrative dépendante accessoire (nouveau)

¹ Une déduction forfaitaire est accordée pour le contribuable exerçant une activité lucrative dépendante accessoire au sens de l'alinéa 2. Cette déduction forfaitaire s'élève à 20% des revenus nets provenant d'activités accessoires, à concurrence d'un montant minimum de 800 francs et d'un montant maximum de 2 400 francs.

² Par activité lucrative dépendante accessoire, on entend toute activité rémunérée exercée en plus de l'activité lucrative principale (salariée ou indépendante) qui procure un revenu complémentaire. Cette activité accessoire doit être parfaitement distincte de l'activité lucrative principale.

³ La justification de frais effectifs plus élevés est réservée.

Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)

² Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 14, alinéa 3, lettre a, 27, lettre m, 29, alinéa 1, lettre a, et alinéa 2, 29A, alinéa 1, 31, lettre d, 35, 36, 36A, 36B, 39, 40, 47, lettre h, et 58.

Art. 72, al. 16 (nouveau)***Modification du ... (à compléter)***

¹⁶ La première adaptation au renchérissement, selon l'article 67, alinéa 2, des montants prévus à l'article 29A, alinéa 1, a lieu pour la période fiscale 2025. L'indice de renchérissement pour l'année de référence est celui pour l'année de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Rapport de Christo Ivanov

La commission fiscale a traité les PL 13087 lors de sa séance du 30 août 2022.

La commission a siégé sous la présidence de M. Alexandre de Senarclens et les procès-verbaux ont été établis par M^{me} Diane Marchal.

M. Stefano Gorgone, secrétaire scientifique du Secrétariat général du Grand Conseil, a accompagné la commission dans ses travaux.

Les personnes suivantes ont assisté aux débats de la commission fiscale : M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, DF ; M. Marc Eichenberger, juriste à l'AFC, DF ; M. Stéphane Leyvraz, conseiller fiscal à l'AFC, DF.

Séance du 30 août 2022

Présentation du PL 12996 par M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, et ses collaborateurs

M^{me} Fontanet remercie le président et précise être accompagnée de M. Eichenberger, qui est l'auteur de ce projet de loi, et de M. Marti, directeur des personnes physiques. Elle ajoute qu'ils répondront tous les deux aux questions des députés.

La conseillère d'Etat est là pour présenter le projet de loi sur les déductions forfaitaires sur les gains accessoires modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP).

Elle commence par donner le but de ce PL qui est de modifier la LIPP de manière à mettre en œuvre une recommandation de la Cour des comptes. Cette recommandation était adressée en août 2020 à l'administration fiscale cantonale, et concernait le traitement fiscal des jetons de présence.

Ces jetons étaient versés à des membres des commissions administratives, des conseils d'administration, ou à des fondations d'établissements genevois de droit public ou à participation étatique. Cela a été jugé incompatible avec la LHID. Elle précise que le traitement fiscal des jetons de présence des députés n'est pas directement concerné.

Elle rappelle qu'à l'époque il n'y avait pas de fiscalisation de ces jetons de présence et que cela avait été modifié.

Elle rajoute que ce projet de loi vise à instaurer un impôt cantonal et communal par la création d'un nouvel article 29A LIPP amenant une déduction forfaitaire pour les gains d'activités dépendantes et accessoires.

Le contribuable a le choix de déclarer soit des frais effectifs inhérents à l'activité accessoire qu'il doit justifier en totalité, soit une déduction forfaitaire qui correspond à 20% des revenus accessoires (minimum 800 francs et maximum 2400 francs).

La conseillère d'Etat précise que ce projet de loi ne modifie pas la teneur actuelle de la déduction pour les versements aux partis politiques au sens de l'art. 37 al. 2 LIPP.

M^{me} Fontanet indique que la LHID ne comprend pas une disposition identique à celle prévue en matière d'impôt fédéral direct. Le canton n'est donc pas obligé d'appliquer la même déduction forfaitaire que celle prévue dans la LIFD, ce qui lui laisse une certaine marge de manœuvre.

Cette solution permet cependant une simplification administrative, et évite un surcroît de travail administratif au contribuable et à l'administration fiscale cantonale.

Elle rappelle qu'en cas d'absence de déduction forfaitaire, le contribuable doit justifier tous les frais effectifs dès le premier franc.

Au niveau des impacts financiers matériels du PL, elle affirme qu'on peut pressentir une perte de recette fiscale sur l'impôt cantonal sur le revenu estimé entre 100 000 et 200 000 francs.

Elle estime que le projet de loi présente des avantages, car d'une part il répond aux recommandations de la Cour des comptes, d'autre part il règle de façon générale l'ensemble des déductions liées aux gains provenant d'activités lucratives dépendantes accessoires.

Il permet aussi une harmonisation avec la loi fédérale et garantit une certaine forme d'égalité de traitement entre contribuables dès lors que toutes les activités lucratives accessoires, qu'elles proviennent d'une activité exercée pour une entité publique ou privée, seront soumises sans exception au même traitement fiscal.

Cette solution permet en outre de répondre à de nombreuses demandes provenant d'associations et de clubs sportifs, qui pourront ainsi verser de petites sommes, qui souvent oscillent entre défraiement et rémunération, sans qu'elles ne soient soumises à l'impôt, dans les limites de la déduction prévue.

M^{me} Fontanet explique que l'arrêté du Conseil d'Etat du 7 mars 1994 devra être abrogé suite à l'adoption du présent projet de loi. Il concerne le traitement fiscal des jetons de présence touchés par les membres des commissions administratives, conseils d'administration ou de fondation des établissements genevois de droit public.

Elle précise que la Cour des comptes n'a pas formulé de remarques particulières ou demandé de modifications concernant les autres arrêtés relatifs à ce traitement fiscal des jetons de présence ou indemnités versées aux députés du Grand Conseil, aux conseillers municipaux et aux magistrats communaux. Ils resteront donc en vigueur, les députés allant tout de même bénéficier de la déduction forfaitaire pour gains accessoires.

M^{me} Fontanet ajoute avoir préparé un petit tableau qu'elle enverra cas échéant, sur comment cela fonctionnerait dans le cas d'un député du Grand Conseil. Elle explique que, lors de la réception de sa déclaration fiscale, le salaire brut sera mentionné sur le certificat de salaire, tout comme les cotisations, le salaire net, les frais forfaitaires (10% du salaire net), la déduction des gains accessoires (20% minimum, de 800 à 2400 francs), les déductions des versements aux partis politiques (jusque 10 000 francs), ainsi que le solde imposable.

C'est un projet de loi que la conseillère d'Etat recommande d'accepter. Elle ajoute être à disposition pour d'éventuelles questions.

Un commissaire (Ve) cherche à savoir comment ils en sont arrivés à une perte de 100 000 à 200 000 francs.

M. Marti indique qu'ils ont pris la situation au niveau de l'impôt fédéral direct qui connaît le même système que ce qu'ils proposent et ils ont transposé cela sur l'impôt cantonal.

Un commissaire (Ve) demande s'ils n'ont pas des statistiques sur les déductions qui sont actuellement faites.

M. Eichenberger indique que moins de 2000 contribuables ont déclaré une activité accessoire et que, en ce qui concerne les déductions, pour l'impôt fédéral direct, le contribuable peut choisir entre le forfait de 20% ou les frais effectifs. Il rappelle que pour l'impôt cantonal il n'y a pour l'instant pas de forfait, c'est-à-dire que le contribuable déclare soit les frais effectifs, soit il ne déclare rien.

M^{me} Fontanet précise que ceux qui ont des frais effectifs continueront à les déduire, mais que le fait qu'ils doivent être « effectifs » constitue un travail important.

M. Marti ajoute que l'on parle souvent de très petites sommes. Il cite l'exemple de commissaires d'apprentissage touchant 30 000 francs par année. Il ajoute qu'il y a quelques exceptions telles que certains établissements paraétatiques (TPG).

Un commissaire (PDC) demande comment ils procéderont dans le cas d'un indépendant.

M. Marti rappelle que c'est toujours une question de distinction entre l'activité accessoire et principale.

Il leur faudra donc déterminer dans le dossier quelle est l'activité accessoire et quelle est la principale. Pour eux, l'accessoire est celle qui n'est pas principale. C'est plutôt une activité irrégulière telle que des cours de piano ou des répétitoires.

Ne sont pas visées d'après lui les activités à temps partiel qui seraient du 15, 20, 30% dans un cadre régulier. Il donne l'exemple d'une personne qui ferait du 80% et du 20%, en précisant que le 20% ne serait pas une activité accessoire, mais un complément d'activité principal.

M. Marti explique que pour les deux activités il est possible de faire valoir des déductions forfaitaires, à savoir la déduction forfaitaire de gains accessoires proposée par le projet de loi et la déduction forfaitaire d'activité lucrative dépendante qui est de 3%.

Comme exemple de gains accessoires, il mentionne des salariés travaillant à plein temps et donnant de temps en temps des conférences devant des organes faitiers en gagnant 500 ou 1000 francs par conférence.

Un commissaire (PDC) prolonge la question de son préopinant en rapport avec la situation des députés. Beaucoup d'entre eux étant à la retraite, il demande si leur activité de député est considérée comme accessoire ou principale.

M. Eichenberger précise que, dans le projet, l'activité accessoire est une activité exercée en plus d'une autre activité. Cela signifie que si l'activité est la seule exercée, elle ne l'est pas « en plus d'une autre ».

M. Marti ajoute qu'il y aura probablement un choix du contribuable à faire entre la déduction qu'il peut faire valoir pour toute l'activité principale et la déduction qu'il peut faire valoir pour l'activité accessoire. Selon lui il n'y a pas de grande différence entre les deux. Dans tous les cas, il y a la possibilité de faire valoir les frais effectifs. C'est le montant du forfait qui peut varier un peu.

Un commissaire (PLR) reste dans ces éléments exemplatifs et donne le cas de quelqu'un qui a plusieurs activités lucratives dépendantes dans le même domaine – par exemple, celui d'un comédien qui enchaîne plusieurs spectacles avec divers employeurs, où rien n'est vraiment principal et tout est lié.

Il se demande si le fait d'écrire que cette activité accessoire doit être parfaitement distincte de la principale signifie que pour lui toutes les activités sont principales, son activité principale étant d'être comédien.

M. Marti lui répond que, si le même comédien donne des cours de piano et des cours de théâtre par exemple, ces petites activités-là pourraient être considérées comme accessoires.

Un commissaire (PLR) pense donc que le fait qu'il ait 12 salaires et 12 patrons dans l'année ne changerait rien, à savoir qu'aucune de ces activités ne serait ni principale ni accessoire, le tout étant son activité principale.

M. Marti explique que ce qu'il faut bien comprendre avec ce projet de loi c'est que c'est un projet simplificateur pour les toutes petites sommes et les personnes qui souhaitent s'engager sur des activités faites en dehors de l'activité principale. Selon lui, il existe probablement une volonté d'inciter les gens à être par exemple commissaires d'apprentissage, ou encore de s'engager dans une petite association, et de leur préciser qu'ils ne seront pas imposés.

Le président remarque qu'il n'y a plus de questions et propose donc de passer au vote.

Vote

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12996 :

Oui : Unanimité (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

<u>Art. 1</u>	pas d'opposition, adopté
Art. 29A nouveau	pas d'opposition, adopté
Art. 67 al. 2 nouvelle teneur	pas d'opposition, adopté
Art. 72 al. 16 nouveau	pas d'opposition, adopté
<u>Art. 2</u>	pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12996 :

Oui : Unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : –

Le PL 12996 est accepté.

Catégorie de débat préavisée : III